CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION DE BROSTARET,

Sur la résolution du 9 vendémiaire, relative à l'impôt sur le tabac.

Séance du 22 brumaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Parmi les nombreux phénomènes que le philosophe observateur remarque dans notre révolution, le moins surprenant de tous ne sera pas ce qui se passe dans le Corps législatif, au sujet des finances de la République.

Dans presque tous les états de l'Europe, on éprouve un déficit dans les finances; & généralement on entend par ce mot l'excédant de la dépense que l'Etat se trouve avoir faite à la fin de l'année, comparativement à ses revenus. Chez nous, c'est tout autre chose: les dépenses à faire par la République sont très bien fixées avant le commencement de l'année; les fonds pour y faire face sont aussitôt assignés par des indications générales: le Directoire exécutif n'emploie pas dans l'année la totalité de la somme qui a été affectée aux dépenses. Où se trouve donc le déficit? Il se trouve (on ne l'imagineroit pas aisément, si on ne le voyoit pas), il se trouve en ce que le Corps législatif n'a pas eu le temps, ou n'a point su s'entendre pour l'établissement des impositions désignées seulement d'une manière générale à la suite de la fixation des dépenses.

Recherchons, mes collègues, les causes de ce malheur. Il est grand: il en amène tant d'autres à sa suite! Si depuis le commencement de la constitution, les impôts eussent été établis aussitôt qu'il a été reconnu qu'ils étoient indispensables pour les dépenses d'absolue & d'urgente nécessité, les ministres auroient pu facilement payer ces dépenses; les prix ruineux & la corruption dans les marchés du gouvernement, fruit déplorable de la gêne toujours instantanée de son trésor, n'en seroient pas au point où ils en sont; déja nous aurions une paix glorieuse; les passions seroient calmées; la France commenceroit à être heureuse par la révolution.

Voyons donc ce que le Corps législatif devroit éviter, & ce qu'il devroit faire pour cesser enfin de laisser le gouvernement en souffrance, faute de réaliser les moyens de revenu qui ont été promis.

Il devroit, ce me semble, prendre de telles mesures, que quinze jours ne pussent pas se passer sans que toutes les lois, pour compléter les 600 millions promis, fussent faites. Il devroit éviter les détails, & sur-tout les détails relatifs à la perception: le Directoire réglera bien mieux que le Corps législatif tout ce qui peut être relatif à la

perception. Il suffiroit que la loi dît ce que paiera la chose. La constitution garantit aux citoyens leurs droits inviolables dans le mode de perception que le Directoire pourroit établir. Il faudroit que le Conseil des Anciens pour sa part mît moins de temps à se décider sur les impôts proposés, & que lorsqu'une fois ils seront reconnus nécessaires, il ne se montrât pas aussi difficile dans son approbation des résolutions de ce genre. Il auroit été bien plus aisé cette année au Conseil des Cinq-Cents de faire une bonne loi pour l'impôt sur le tabac, si l'année passée la résolution qui en établissoit un, eût passé : on auroit l'expérience d'une année, & les fonds que cette imposition, quoiqu'imparfaite, auroit produits. Enfin il faudroit se dépouiller un peu plus de cet esprit d'intérêt particulier qui fait que, sans observer qu'il y a des charges pour tous, on voudroit toujours éloigner de son département tout ce qui peut l'atteindre, ou de l'état qu'on affectionne tout ce qui pourroit le gêner.

Sans un zèle commun, sans le sacrifice de la part des représentans, d'un nombre infini de petites affections divergentes, pour ne former qu'un faisceau de notre amour pour la République, qui doit dominer & même absorber au besoin tous nos autres sentimens, il est impossible que nous fassions constamment le bien. Nous aimons la République : acquérons donc cette vertu.

Je passe d'une manière plus directe à la résolution & au rapport qui l'a combattue.

Je ne sais pas pourquoi le rapporteur s'est donné la peine de traiter, comme n'étant pas déja préjugée, la question de savoir si les tabacs indigènes seroient soumis à une taxe. Il seroit bien difficile qu'après les discussions très-longues qui ont eu lieu déja au sujet de deux résolutions que le Conseil des Anciens a refusé d'approuver à raison du mode de perception de cet impôt, il fût resté dans l'esprit de beaucoup de personnes que la taxe pourroit ne porter que sur les tabacs venant de l'étranger : elle doit

produire dix millions. Qui ne voit que si on vouloit lever cette somme sur les tabacs étrangers seulement, à leur entrée dans la République, on courroit le risque de ne pas percevoir cent mille francs? tant seroit exorbitant le droit à imposer pour atteindre les dix millions!

Tout le monde étoit bien prévenu que c'étoit en imposant sagement & les tabacs indigènes & les tabacs exotiques qu'on pouvoit atteindre le but. On s'attend dans toute la République à l'établissement de cette taxe; & certes, puisque de nouvelles impositions sont nécessaires, il eût été bien mal entendu, dans la difficulté qu'on éprouve d'en choisir les sujets, d'oublier celui-là.

Ne prenons donc pas la peine de revenir sur une chose décidée depuis long-temps, & tenons pour certain qu'il s'agit de savoir seulement si la résolution qui établit l'imposition n'est pas inconstitutionnelle en quelqu'une de ses dispositions, ou si elle n'a pas quelqu'autre vice important qui puisse nous empêcher de l'adopter.

Le rapporteur de la commission ne l'a pas précisément accusée d'inconstitutionnalité. Cependant il le fait entendre, quant au sujet de l'article X . . . . Après avoir observé le soin qu'a pris la constitution de consacrer pour ainsi dire l'asyle de tous les citoyens dans l'intérieur de leurs maisons, il s'exprime ainsi:

« Cette garantie de la liberté du peuple français de-
» viendroit une chimère, s'il étoit permis d'entrer à chaque
» instant du jour & de la nuit dans la maison d'un par-
» ticulier, pour vérifier les soupçons bien ou mal fondés
» qu'il auroit pu inspirer sur la fraude d'une taxe quel-
» conque; si le citoyen français devoit ne pas respirer
» librement dans l'asyle qu'il s'est donné; s'il pouvoit
» être continuellement, ou dérangé, ou tourmenté par
» l'espionnage. »

La réponse à ce reproche indirect d'inconstitutionnalité est dans l'article X lui-même, qui ne permet pas d'entrer dans les maisons la nuit, & qui recommande expressément aux autorités constituées d'écarter toutes les formes

vexatoires & contraires aux droits des citoyens, dans les recherches qu'elles pourroient être obligées de faire pour s'assurer des magasins & des dépôts existans de tabacs fabriqués, soumis à la taxe.

La constitution permet en effet d'entrer dans les maisons pour y exécuter les ordres des autorités constituées. Elle veut seulement qu'on ne puisse y pénétrer la nuit que dans le cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison. C'est précisément le respect de ce droit sacré des citoyens que recommande l'article. On ne peut donc pas le faire soupçonner d'inconstitutionnalité à ce sujet.

Mais, dit-on, il faudra réorganiser l'espionnage, les délations & l'inquisition insupportable de ces préposés avides qui ne respirent que contravention parce qu'ils y trouvent leur compte, & qui s'exercent toujours à rencontrer des coupables.

Ah! comme il est aisé de faire de l'éloquence, quand on sépare l'impôt de sa nécessité! Croyez-vous que je ne pourrois pas moi aussi, quoique peu habile, faire ressortir à ma manière le désagrément extrême de l'imposition foncière pour le propriétaire de terres ingrates ou de maisons en ruine, de l'imposition mobilière pour tant de pauvres cultivateurs ou artisans, du droit d'enregistrement pour celui qui recueille une succession embarrassée de procès & de dettes, &c., &c.? Mais quand je considère la guerre à finir, les rentiers, les pensionnaires, les fonctionnaires publics à payer; quand enfin je me pénètre de cette idée, qu'il est de l'honneur de nous tous, qui avons voulu la révolution, de la conduire à une fin heureuse; que si nous ne forçons pas l'ennemi à une paix honorable pour la République, si nous ne rétablissons l'ordre par-tout, nous serons méprisés & mériterons de l'être; quand je considère sur-tout que la liberté, cette divinité des grandes ames, est perdue pendant plusieurs siècles pour l'univers, si notre République ne parvient pas enfin

donner à ses habitans le bonheur qu'ils achètent par tant & de si grands sacrifices ; & qu'ensuite je me reporte à la nécessité absolue de lever encore pendant quelque temps de fortes impositions, pour arriver à ces résultats ; je vous avoue qu'il me tarde que les impôts nécessaires soient établis, & que je ne suis pas disposé à rejeter légèrement les résolutions qui en proposent, sur-tout lorsque, comme celui-ci, l'impôt a tous les avantages que l'on peut desirer dans une chose que l'on sait bien être toujours désagréable en elle-même.

Il est évident en effet, qu'il est désagréable d'être exposé à être mal-à-propos dénoncé comme cachant chez soi des amas de tabac : mais avec combien peu de raison on a retracé ici les tableaux épouvantables de l'horrible inquisition qu'exerçoit autrefois la ferme générale ! Elle avoit le droit exclusif de fabriquer & de vendre des tabacs : la résolution le laisse à tous les citoyens. Il étoit dans la nature même de la ferme générale par le résultat de la combinaison de ses marchés avec le gouvernement, de ses attributions & du besoin qu'éprouvoient tous ceux qui étoient initiés dans ses odieux mystères, celui de devenir tout-à-coup opulens ; il étoit, dis-je, dans sa nature d'être dure, inhumaine & intéressée jusqu'à l'injustice. Elle avoit des armées de préposés qui exécutoient aveuglément ses volontés. Leur réputation étoit si mauvaise, que le gouvernement se seroit bien gardé de les employer à autre chose : mais pour tant d'argent par an, il avoit vendu aux fermiers généraux, non-seulement la tranquillité des citoyens, mais encore la justice qu'il leur devoit ; car la ferme avoit son code inquisitorial & ses tribunaux d'attribution pour le désespoir des citoyens.

La résolution nous offre-t-elle quelque chose de semblable ? Tout, au contraire, y est réglé de manière à garantir aux citoyens, non-seulement le plus grand respect pour leurs droits, mais même les ménagemens & les égards

de l'administration paternelle que la constitution nous a donnée.

Ce sont les administrations municipales de canton qui appliquent l'imposition, & qui jugent en première instance des difficultés & des réclamations ; c'est l'administration centrale du département qui décide définitivement, lorsqu'on ne voudra pas s'en tenir aux jugemens de l'administration municipale ; c'est la régie de l'enregistrement qui fait percevoir le produit de l'impôt, & qui en active le recouvrement par l'intermédiaire des commissaires du Directoire exécutif.

La commission s'est évidemment laissé faire illusion par les innombrables écrits des fabricans du Rhin. Ces hommes là ne veulent pas l'imposition. Vous pourriez avoir atteint la perfection dans la loi nécessaire pour la percevoir, ils n'en voudroient pas davantage. La raison en est dans l'esprit d'intérêt qui malheureusement dirige presque tous les hommes : ils ne veulent pas l'impôt, parce qu'ils gagnent dans leur fabrication & leur vente à l'étranger beaucoup plus que les autres fabricans de la République, & que la taxe va établir la République copartageante avec eux d'une petite partie de ce grand avantage.

Cependant examinons de plus près les réclamations des fabricans de ces départemens, & voyons si ce qu'ils desirent est raisonnable.

Il est évident d'abord qu'ils ne voudroient pas de taxe sur le tabac. Nous ne nous arrêterons pas sur ce point, parce que le Corps législatif, dans la malheureuse nécessité où il se trouve d'établir de nouvelles impositions, a depuis long-temps décidé, & en grande connoissance de cause, que le tabac seroit l'objet d'une taxe qui devoit produire dix millions.

On peut, en second lieu, démêler dans les discours qui ont particulièrement défendu les intérêts des fabricans

du Rhin qu'ils se consoleroient de l'établissement de cet impôt, si la taxe leur étoit remise toute entière à la sortie des tabacs pour l'étranger. Cela revient, en d'autres termes, à dire qu'ils ne s'opposeroient pas à son établissement, s'il ne portoit pas sur les tabacs de leur fabrication, ou du moins s'ils en étoient exempts en très-grande partie.

Ce pays en effet diffère, relativement aux tabacs, de presque tous les autres départemens de la République. Il en recueille une grande quantité. Pour ceux-là, il n'y a pas de droit d'entrée à payer aux douanes, puisque la denrée naît sous leurs mains. Ils ne mêlent pas au tabac indigène plus d'un quart de tabac étranger; quelquefois ils n'y en mêlent pas du tout. Ainsi l'on peut compter que le droit que la résolution établit sur les tabacs importés ne les atteindra presque point. Ce droit est le plus fort; car il est de trente francs ou de vingt francs par quintal si le tabac est porté par un navire français; au lieu que le droit sur la consommation dont on veut obliger le fabricant de faire les avances, ne va guère qu'à douze francs par quintal. Rendez-leur la totalité de la première taxe lorsqu'ils exporteront leurs tabacs fabriqués, & il se trouvera qu'ils n'auront rien ou presque rien à payer.

Dans les autres départemens, au contraire, on ne cueille pas ou on cueille très-peu de tabac. Le tabac indigène n'entre pas pour un quart dans leur fabrication. Ils ont donc en tout état de cause, soit qu'ils vendent dans la République, soit qu'ils vendent à l'étranger, le droit d'entree des tabacs étrangers à payer de plus que les fabricans du haut & bas Rhin, sur une moitié strictement de la totalité de leur fabrication. De quoi donc ces derniers se plaignent-ils? c'est qu'ils ne voudroient rien payer. . . . Mais cela est-il juste?

Au reste, s'il étoit vrai que ce mode de répartition sur le tabac fît un mal à votre pays, comment pouvez-vous douter, habitans de ces valeureuses contrées, qui avez si

courageusement combattu les ennemis de la patrie, que les représentans ne se hâtassent pas de remédier à une pareille injustice ? vous devez compter sur leur empressement à cet égard. Mais le Conseil des Anciens ne peut pas scandaliser la République en rejetant, pour la troisième fois, cette imposition sagement répartie sur les tabacs, pendant que la patrie souffre si cruellement de ce que nous sommes encore à faire les fonds promis pour cette année au gouvernement.

Je sais de fabricans vraiment patriotes que la fabrication des tabacs est généralement une des plus avantageuses & des plus productives qui existent. Presque tous, excepté ceux du haut & bas-Rhin, desirent l'imposition, parce qu'ils la trouvent juste, & parce qu'ils ont quelquefois craint pire.

Le rapporteur de la commission s'est beaucoup arrêté sur la contrebande que ces droits occasionneront ; il a fait à ce sujet des calculs pleins d'erreurs, pour faire ressortir la prime donnée par là à la fraude.

Nous le savons bien qu'il y aura des fraudeurs & des contrebandiers ; mais faut-il pour cela ne pas donner une prime à la navigation française, en imposant plus fortement ce qui sera importé par des vaisseaux étrangers ? Faut-il pour cela ne pas imposer la consommation des tabacs ? Faut il enfin faire porter tout le poids des dépenses sur les terres, sur les maisons ou sur leurs portes & fenêtres, ce qui est la même chose, ou enfin sur les objets somptuaires & mobilières, parce qu'on n'apperçoit pas au premier coup-d'œil la contrebande qui se fait au sujet de ces impositions ? Il peut s'en faire cependant sur toutes ces choses qu'on regarde comme si solides pour l'établissement de fortes impositions, & les résultats en seroient désastreux au-delà de toute expression. Si ces parties sont trop chargées relativement aux produits qu'elles

donnent, voici ce qui arrive. Les terres médiocres sont abandonnées ; les bonnes sont vendues à bas prix : on détruit les belles maisons : on supprime à celles qu'on habite toutes les ouvertures qui ne sont pas de nécessité : on vend ses meubles ; on se défait de ses chevaux, de ses domestiques ; on se loge dans des appartemens garnis, sauf à jouir dans des voitures, dans des salons & à des tables de louage. Ainsi les villes n'auroient plus l'air d'être habitées, & ne le seroient plus réellement que par des étrangers : car je considère comme étranger celui qui, pour en avoir le prix dans son porte-feuille, a vendu son bien, sa maison, & jusqu'à ses meubles. Ainsi les terres & les maisons accumulées dans les mains de quelques personnes qui auroient épuisé leurs moyens pécuniaires pour les acheter, tentées par leur bas prix, seroient sans entretien & sans réparations, & lasseroient bientôt le nouveau propriétaire, qui les revendroit à bien plus bas prix encore. D'un autre côté, la république étant toujours de plus en plus gênée dans ses finances, à cause des non valeurs que cet état de misère des propriétaires lui feroit éprouver dans la levée de cette partie des impôts portée trop loin, & sur laquelle cependant on auroit compté, les détenteurs du numéraire, qui ont pour l'ordinaire le cœur plus dur que le métal qu'ils adorent, lui feroient payer les avances qu'ils lui feroient à un prix exorbitant, & elle iroit ainsi jusqu'à consommer sa ruine.

Evitons ce malheur, ou, pour dire plus vrai, remédions-y pendant qu'il en est encore temps. Entendons-nous pour le meilleur rétablissement qu'il nous sera possible d'impôts indirects, solides, productifs, & de la perception la moins désagréable qu'il se pourra. Les charges ainsi étendues, portant sur tous les citoyens, & même sur les étrangers qui viennent passagèrement habiter la France ; par le moyen de droits d'entrées dans les grandes villes, & par des taxes sur quelques objets de consommation les plus faci-

lement impoſables, la République parviendra à faire ſes dépenſes avec ſes revenus; au lieu que juſqu'à préſent, faute de ces ſortes d'impoſitions, elle fait conſtamment plus de la moitié de ſes dépenſes avec ſes capitaux.

On parle d'impoſer le luxe ſous différens rapports : mais impoſer le luxe aujourd'hui, c'eſt faire ſemblant d'impoſer; car ſi nous en exceptons une centaine de perſonnes peut-être dans la République, qui ſe ſont laiſſé tourner la tête par des fortunes rapides qu'elles ont faites avec le gouvernement, en mettant à contribution la gêne de ſes finances, nous voyons que tous les riches ont ſupprimé leurs dépenſes de luxe à un point qu'on pourroit appeler ſcandaleux. C'eſt là préciſément un des maux qui affligent le plus les grandes villes. Demandez-le au maçon, au charpentier, au manouvrier, au ſellier, aux fabricans & marchands de toutes choſes qui appartiennent ſeulement à l'aiſance & aux commodités de la vie: ils vous diront, & c'eſt vrai, qu'ils ſont obligés de renvoyer tous leurs garçons & apprentis, & qu'ils ont bien de la peine à payer leurs impoſitions & à nourrir leur famille. Vouloir impoſer le luxe, ce ſeroit vouloir faire payer l'impôt tout au plus à quelques centaines de perſonnes, & augmenter le grand mal qui réſulte de la crainte qu'ont déja un ſi grand nombre de perſonnes de paroître auſſi riches qu'elles le ſont.

C'eſt donc ſur des objets de conſommation plus générale que les objets purement de luxe, & qui en même temps ne ſeroient pas abſolument de première néceſſité, que l'impôt doit porter pour être productif. Le tabac eſt peut-être la denrée qui réunit le plus parfaitement toutes les conditions demandées pour en faire un bon ſujet d'impôt. Il faut donc nous hâter de l'accepter. Si la loi qui doit l'établir n'eſt pas auſſi bonne qu'elle peut le devenir, c'eſt avec l'expérience que ſa miſe en activité fera acquérir, & non par de vaines diſcuſſions, qu'on obtien-

dra les moyens d'en faire une meilleure pour l'année prochaine.

Je vote pour la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 7.